



## REGLEMENTATION DE LA « PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE »

### Arrêté n°147

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- ❑ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-1 et L.2212-2 ;
- ❑ Le code de la consommation ;
- ❑ Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT :

- ❑ Que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
- ❑ La multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;
- ❑ Qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus fragiles d'entre eux contre des pratiques déloyales ;
- ❑ Qu'il y a lieu de réglementer la pratique du démarchage à domicile dans l'intérêt général, afin de prévenir notamment les faits d'usurpation de qualité, d'identité et d'acte délictuel, et, de manière générale, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

### A R R E T E :

Article 1. – Sur le territoire de la commune de Gruchet-le-Valasse, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipales.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Gruchet-le-Valasse doit s'identifier auprès des services municipaux quinze jours avant de commencer la prospection.

Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, leur nom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

Article 2. - A cette occasion, il sera tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'objet de la prospection, la durée d'intervention, le numéro d'immatriculation des véhicules et l'identité des agents prospectant. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3. - Tout démarchage non déclaré, ou, non autorisé par les services de la Mairie feront l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 4. - Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage.

Article 3. - Monsieur le commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRUCHET-LE-VALASSE, le 6 avril 2022

Le Maire,

